



## Arrêt

**n° 67 818 du 3 octobre 2011**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASTIEN loco Me T. HERMANS, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion alévie. Vous seriez originaire du village de Kepektas dans le district de Mazgirt et la province de Tunceli. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis 1990, vous auriez à plusieurs reprises apporté de l'aide au PKK (Partiya Karkerên Kurdistan, Parti des Travailleurs du Kurdistan) en leur fournissant de la nourriture ou des vêtements. A partir de 1993 jusqu'à votre départ pour l'Allemagne en 2001, vous auriez subi plusieurs gardes à vue au poste de gendarmerie du village, où vous auriez été privé de liberté un ou deux jours et accusé d'aide au PKK.*

A chaque fois, ainsi qu'en d'autres occasions, les autorités turques vous auraient proposé de devenir gardien de village mais vous auriez refusé. Par ailleurs, vous auriez également souvent été emmené au commissariat pour quelques heures puis relâché. Entre 1998 et 1999, vous auriez effectué votre service militaire, d'abord à Malatya pour l'instruction puis à Kirklareli Babaeski.

En 2001, vous auriez quitté la Turquie à destination de l'Allemagne, où vous avez sollicité une protection internationale en raison du fait que vous étiez recherché par les autorités turques pour aide au PKK. Pendant votre séjour en Allemagne, vous auriez exercé diverses activités dans un centre culturel kurde à Saarbrücken, telles que la participation à des manifestations, à des soirées ou à des concerts au cours desquels vous jouiez de la musique, la création d'un groupe musical. En 2003, vous seriez devenu membre du conseil d'administration de ce centre et auriez été chargé des affaires culturelles, fonction que vous auriez occupée jusqu'en 2004. En 2004, avant qu'une décision finale ne soit prise par les instances d'asile allemandes suite à votre recours, vous seriez retourné volontairement en Turquie. Vous auriez vécu à Istanbul jusqu'en 2006 puis au village de Kepektas.

A votre retour d'Allemagne, vous auriez de nouveau aidé le PKK par de la nourriture et des vêtements. En 2004 ou 2005, vous auriez créé un site Internet consacré aux problèmes kurdes, nommé [X], qui aurait été mis en ligne en 2005. En 2008, vous auriez appris par des amis que ce site avait été interdit par un tribunal d'Ankara.

Depuis fin 2006 ou 2007, vous auriez mené des activités pour le parti DTP (Demokratik Toplum Partisi, Parti pour une Société Démocratique) telles que la participation à des manifestations et à la propagande électorale. Vous déclarez avoir eu de la sympathie pour ce parti et ceux qui l'avaient précédé depuis votre jeunesse, mais n'être devenu membre d'aucun d'entre eux.

En novembre 2007, vous auriez été arrêté à deux reprises lors de manifestations. La première aurait eu pour objectif de protester contre l'assassinat d'un jeune Kurde par les autorités turques. Vous auriez été emmené à la direction de sûreté de Tunceli où vous auriez été détenu pendant deux jours et maltraité. Durant la seconde manifestation, vous auriez été conduit au même endroit et gardé quatre jours.

Lors de ces deux gardes à vue, vous auriez été accusé d'aider le PKK et de mener des activités pour le DTP; les autorités vous auraient également à nouveau proposé de devenir gardien de village et menacé de mort si vous refusiez.

Vous seriez ensuite retourné à Istanbul, où vous auriez séjourné jusqu'à votre départ de Turquie.

Le 2 janvier 2008, vous auriez quitté la Turquie en TIR. Le 7 janvier 2008, vous seriez arrivé en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le jour même. Environ un mois et demi avant l'audition du 26 août 2009 au Commissariat général, vous auriez appris par votre famille que des militaires étaient passés à votre recherche et avaient emmené votre mère pour l'interroger.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il importe de souligner qu'interrogé au sujet de votre crainte en cas de retour : dans le questionnaire destiné à la préparation de votre audition, vous n'invoquez que le fait que vous étiez membre du DTP et meniez des activités en faveur de ce parti (p.3) ; lors de l'audition du 18 mars 2008, vous ajoutez d'emblée l'aide au PKK et votre présence dans le conseil d'administration d'une association kurde en Allemagne, en plus de vos activités pour le DTP (p.6) ; durant l'audition du 7 janvier 2009, vous citez en premier lieu le fait que vous aviez ouvert un site Internet qui a été interdit, le fait que votre oncle était devenu martyr et le fait que les autorités turques vous avaient proposé de devenir gardien de village (p. 11-12). Invité lors de l'audition du 18 mars 2008 à expliquer pourquoi vous n'aviez pas parlé du soutien à la guérilla dans le questionnaire, vous vous contentez de déclarer que vous aviez pu oublier certaines choses et que vous aviez répondu aux questions (p.11, voir aussi audition du 7 janvier 2009, p. 17). Confronté durant l'audition du 7 janvier 2009 au fait que vous n'aviez jamais évoqué la création d'un site Internet kurde, il est surprenant de vous entendre dire que vous n'y aviez pas pensé (p.8). Amené pendant la même audition à expliquer pourquoi vous n'aviez jamais précédemment fait état de ces deux craintes (à savoir le site Internet et les propositions pour devenir gardien de village), vous vous bornez à répondre « je ne parle pas comme ça, quand on me pose une question je réponds » (p. 12). Un tel comportement ne correspond pas avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête, laquelle ne connaît pas le récit du demandeur. En effet, comme le stipule le paragraphe 205 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, "le demandeur doit dire la vérité

et prêter tout son concours à l'examineur pour rétablissement des faits" et "donner toutes informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits. Il doit rendre compte de façon plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié, et il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées." Au vu de ce qui précède, l'on est en droit de s'interroger sur la réalité de votre crainte.

Ensuite, il convient de relever que vous avez - sciemment et à plusieurs reprises - tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et mensongères, ce tant lors de l'introduction de votre demande d'asile devant les services de l'Office des étrangers que lors d'une vos auditions au Commissariat général.

En effet, lorsqu'il vous a - explicitement - été demandé, devant ces deux instances, si vous aviez déjà sollicité le statut de réfugié, vous n'avez fait état que d'une seule demande d'asile introduite en Allemagne en 2001 et avez nié y avoir demandé l'asile en 2004 (déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 17 ; audition du 7 janvier 2009, p.2-3). Vous avez par ailleurs expliqué que le seul motif qui sous-tendait cette demande de protection internationale était le fait que vous aviez aidé la guérilla du PKK et étiez pour cette raison recherché par les autorités turques (audition du 18 mars 2008, p.4 ; audition du 7 janvier 2009, p.2). Or, selon les informations objectives transmises au instances d'asile belges par le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, il s'avère que vous avez à deux reprises sollicité la qualité de réfugié en Allemagne, ce pour deux motifs différents (entrée sur le territoire allemand le 24 février 2001 - première demande d'asile Introduite le 28 février 2001 - décision négative prise le 16 mars 2001 - jugement en recours le 13 novembre 2003 - motif : liens entretenus avec le PKK - seconde demande d'asile introduite le 6 ou le 9 février 2004 - décision négative prise le 17 février 2004 - jugement le 19 mai 2004 - audience en date du 19 mai 2004, à laquelle vous ne vous êtes pas présenté - rejet définitif d'une demande d'ouverture d'une nouvelle procédure d'asile le 30 juin 2004 -motif : activités politiques menées en exil - ces informations, en ce compris votre dossier allemand, sont jointes au dossier administratif).

Il s'agit également de remarquer que vous avez fait preuve de comportements incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, il ressort de vos déclarations et des informations du Bundesamt susmentionné que vous avez quitté l'Allemagne sans attendre qu'une décision finale soit prise par les instances d'asile allemandes suite à votre recours (audition du 18 mars 2008, p.4 ; audition du 7 janvier 2009, p.2 et dossier allemand). Ensuite, vous précisez être rentré volontairement en Turquie en 2004, et a fortiori être retourné après quelque temps dans votre village, alors que vous prétendez être alors recherché par vos autorités en raison de l'aide apportée au PKK (déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 17 ; audition du 18 mars 2008, p.4, 6 ; audition du 7 janvier 2009, p.2-3 ; audition du 26 août 2009, p.3).

En outre, concernant votre première crainte, à savoir le fait que vous auriez mené des activités pour le DTP, il y a tout d'abord lieu de constater que dans le questionnaire vous vous déclarez membre de ce parti (p.3), durant l'audition du 18 mars 2008 également, avant de reconnaître que vous n'êtes pas inscrit dans le parti et d'avancer, une fois confronté sur ce point, que vous vous sentez membre (p.2), pour enfin vous définir comme sympathisant lors de l'audition du 7 janvier 2009 (p.7). Ensuite, vous expliquez dans le questionnaire que vous participiez aux réunions du parti aux sièges de Tunceli et de Mazgirt (p.3), alors que vous affirmez au Commissariat général que vous n'alliez pas aux réunions (audition du 18 mars 2008, p.2 ; audition du 7 janvier 2009, p. 10).

De surcroît, il convient de relever, en ce qui concerne votre profil politique, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général, stipulent que, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP (Demokratik Toplum Partisi). Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai 2008 déjà, afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi - Peace and Democracy Party) a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc.

L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'arrestations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ». Le KCK (Koma Civakên Kurdistan - Kurdish Communities Union) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK.

Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et

d'organisations de défense des droits de l'homme. Les arrestations intervenues dans le cadre de « l'enquête KCK » ont elles-mêmes donné lieu à des manifestations de protestation, comptant avec la participation de plusieurs membres du BDP, dont certains ont été arrêtés en raison de leur participation. S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre, actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit. Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir le KCK). Cette dernière accusation est principalement lancée à rencontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Il importe de souligner, à ce sujet, que ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne. Aucune des sources consultées ne fait état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti. Dans la mesure où ce profil est par contre établi au vu de vos dépositions - vous ne vous êtes même pas déclaré membre mais sympathisant (audition du 7 janvier 2009, p. 7) -, il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (Cfr., à ce propos, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

Par ailleurs, le Commissariat général perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un danger aux yeux des autorités turques. En effet, vous déclarez ne pas être membre d'un parti mais seulement sympathisant du DTP et des partis qui l'avaient précédé et ne pas avoir exercé d'activité officielle ; vous dites n'être devenu actif que fin 2006 ou début 2007 - vous auriez donc mené des activités pendant un an seulement - ; vous vous êtes montré peu loquace et peu convaincant à propos des dates et des buts des manifestations auxquelles vous auriez participé, de vos motivations de fréquentation du DTP et de participation aux activités du parti, de l'idéologie de celui-ci, de la signification du Newroz ; de votre propre aveu, vos seules activités pour le DTP avaient été de prendre part à une quinzaine de manifestations et à faire de la propagande lors des élections pendant trois ou quatre mois, c'est-à-dire à aller chez les gens dans les villages pour leur demander de voter pour le parti ; vous n'avez cependant pu donner avec précision la date de ces élections ; vous précisez n'avoir joué aucun rôle lors de ces manifestations ; hormis un prénom, vous n'avez pu citer aucun nom parmi les personnes du bureau du DTP de Tunceli qui auraient été arrêtées (audition du 18 mars 2008, p.2-3, 6-7 ; audition du 7 janvier 2009, p.7, 9-11 ). Partant, il ne ressort pas de vos dépositions que vous ayez fait preuve d'un engagement actif et continu en faveur de la cause kurde. En outre, vous dites qu'il n'y avait pas eu de suites judiciaires à vos deux gardes à vue de 2007, que jamais une procédure judiciaire n'avait été ouverte contre vous, que vous ne saviez pas si vous étiez actuellement officiellement recherché en Turquie et si une telle procédure avait récemment été lancée à votre rencontre et ne pas vous être renseigné à ce sujet (audition du 18 mars 2008, p.9-10 ; audition du 7 janvier 2009, p. 15, 17 ; audition du 26 août 2009, p.5-6). Quant à vos antécédents politiques familiaux, ils sont, au vu de ce qui suit, remis en cause.

Pour ce qui est de vos activités en Europe, il convient de rappeler que vous avez menti aux autorités belges au sujet de votre deuxième demande d'asile en Allemagne, laquelle se basait précisément sur ces activités et que les instances d'asile allemandes étaient donc au courant et avaient statué sur celles-ci.

En l'occurrence, celles-ci vous ont refusé le statut de réfugié en raison du caractère peu élevé de vos activités, du fait que vous n'apparteniez pas aux idéologues ou initiateurs d'activités, personnes qui pourraient attirer l'attention des autorités turques et être considérées comme des opposants à prendre au sérieux ; elles ont ajouté que même si vous deveniez membre de la direction de l'Association culturelle kurde, cela ne ferait pas automatiquement de vous une personne exposée en raison de ses activités politiques en exil, parce que ce n'est pas la position formellement occupée qui est décisive à cet égard mais le contenu concret des activités exercées au sein de l'association ; elles ont encore considéré que les autorités turques n'accordent plus d'importance à des organisations telles que l'Association culturelle kurde de Saarbrücken, les changements constants dans la direction de celle-ci permettant de conclure qu'il s'agit de changements tactiques visant à obtenir le droit d'asile (voir dossier allemand). Par ailleurs, vos activités auraient été menées dans le cadre d'un centre culturel, auraient consisté à prendre part à des manifestations, à se réunir avec les administrateurs pour organiser des activités culturelles, des concerts et soirées musicales, auxquelles vous participiez, à jouer de la

musique ; vous n'auriez exercé cette fonction d'administrateur que pendant un an ; votre rôle lors des manifestations se serait limité à faire en sorte que les participants restent ensemble, éviter les problèmes et lancer des slogans ; vous n'avez pu estimer le nombre de manifestations auxquelles vous auriez participé (audition du 7 janvier 2009, p. 12-13 ; audition du 26 août 2009, p. 16-17). L'on perçoit donc en effet mal en quoi vous pourriez représenter un danger aux yeux des autorités turques en raison de ces activités. En outre, vous n'avez pas démontré que les autorités turques étaient au courant de vos activités en Allemagne. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que vous pensiez que oui mais n'étiez pas certain et évoquez le fait que des amis auraient été renvoyés d'Allemagne en Turquie et arrêtés à leur arrivée (audition du 26 août 2009, p. 17). Cependant, vous êtes resté en défaut de préciser la raison de leur arrestation, la durée et le lieu de leur détention, de donner le nom de famille de ces amis, vous avez dit ne pas connaître leur situation actuelle et ne pas savoir s'ils étaient toujours détenus (p. 17-18). De plus, ces faits ne reposent que sur vous seules allégations. Enfin et surtout, il ne ressort pas de votre dossier que vous soyez poursuivi de façon judiciaire en raison des activités menées en Europe - vous n'avez d'ailleurs apporté aucun document judiciaire à ce sujet.

Vous déclarez également que vous fréquentiez ROJ-TV en Belgique, que vous vous étiez proposé de travailler pour eux en tant que technicien mais que vous n'aviez pu le faire car vous étiez en procédure (audition du 7 janvier 2009, p. 17-18 ; audition du 26 août 2009, p. 16). Questionné plus avant à ce propos, vous dites toutefois que vous n'y faisiez que discuter avec vos amis et jouer au volley (audition du 26 août 2009, p. 16). Partant, l'on peut conclure que vous n'avez pas travaillé pour ROJ-TV et n'y avez pas exercé la moindre fonction. Vous avancez encore avoir participé à une conférence au Parlement européen consacrée au génocide de Funceli/Dersim (audition du 7 janvier 2009, p. 17). Invité à préciser à quel titre vous aviez participé à cette conférence, vous dites que vous étiez simplement allé y assister (p. 17).

Au sujet de ces activités en Europe, vous déposez divers documents (à savoir un courrier de l'Association de la société kurde de Saarland, anciennement Association culturelle kurde de Saarbrücken, affirmant on ne sait sur quelle base que tous les membres et les actifs étaient surveillés en Allemagne et par l'Etat turc un article de presse relatif aux congrès des associations kurdes et mentionnant votre élection au conseil d'administration; une lettre de ROJ-TV concernant votre sollicitation au poste de technicien ; une carte de membre de l'Association culturelle kurde ; une photographie de vous à votre bureau au sein de cette association ; une saluer le Kongra-Gel » ; une attestation de « Dersim - Société pour la reconstruction » stipulant que vous aviez apporté votre aide lors d'une conférence au Parlement européen et réalisé une page d'accueil pour le site Internet de l'association), lesquels ne permettent pas d'invalider le raisonnement ci-dessus développé. Quant à la dernière attestation, notons qu'il ne ressort pas de votre dossier que les autorités turques seraient au courant de ces activités. Rappelons à cet égard que rien dans votre dossier n'indique que vous seriez poursuivi de manière judiciaire pour ces activités.

Ensuite, concernant le fait que vous auriez apporté de l'aide au PKK et que vous vous seriez vu reprocher cette aide (audition du 18 mars 2008, p.7, 10 ; audition du 7 janvier 2009, p.14-17 ; audition du 26 août 2009, p.14-16), il convient tout d'abord de relever que vous vous êtes montré incapable d'estimer combien de fois vous aviez donné de la nourriture à cette organisation, même de dire si c'était deux fois, dix fois ou plus, de préciser quand vous l'aviez fait pour la dernière fois avant votre départ pour la Belgique, quand des militants du PKK étaient venus chez vous après votre retour d'Allemagne, quand ils étaient passés pour la dernière fois (audition du 7 janvier 2009, p. 15-16 ; audition du 26 août 2009, p. 15). Par ailleurs, vous déclarez que vous souteniez le PKK mais n'aviez jamais mené d'activités pour cette organisation (audition du 7 janvier 2009, p. 17). il s'agit également de souligner que vous affirmez au Commissariat général ne pas avoir été maltraité lors des gardes à vue précédant votre départ d'Allemagne (audition du 7 janvier 2009, p. 15), alors que vous expliquez aux instances d'asile allemandes avoir été battu et torturé au poste militaire pendant une garde à vue en 1998 (voir dossier allemand et sa traduction p.5, 11). Enfin, force est surtout de constater à nouveau qu'il ne ressort pas de l'intégralité de votre dossier que vous soyez poursuivi de façon judiciaire en Turquie pour quelque motif que ce soit, en particulier en raison de liens avec le PKK ou le Kongra-Gel (voir audition du 7 janvier 2009, p. 17 ; audition du 26 août 2009, p.5-6).

Quant au fait que les autorités turques vous auraient demandé de devenir gardien de village, vous avancez que ces propositions vous auraient été adressées entre 1990 et 2007, tant par des policiers que par des militaires, le plus souvent à l'occasion de gardes à vue mais également sur votre lieu de travail (audition du 7 janvier 2009, p. 12-15 ; audition du 26 août 2009, p. 10-14). Cependant, vous êtes resté en défaut d'estimer combien de fois les autorités vous avaient proposé de devenir gardien de

village et avez dit croire qu'elles vous l'avaient demandé deux fois après votre retour d'Allemagne (audition du 26 août 2009, p. 10-11). Remarquons à cet égard que vous n'avez nullement fait mention de cette crainte liée aux demandes de devenir gardien de village -qui auraient pourtant commencé en 1990 - devant les instances d'asile allemandes. Par ailleurs, à la question de savoir pourquoi les autorités turques s'étaient adressées à vous, vous répondez que ce n'était pas seulement à vous, que beaucoup avaient quitté le village à cause de cela mais vous n'avez pu citer un seul nom parmi ces personnes (audition du 7 janvier 2009, p. 14). De même, vous déclarez ne pas vous souvenir si les autorités avaient demandé à d'autres personnes de devenir gardiens de village dans votre région en 2007 (p. 14) Egalement, vous vous êtes montré incapable d'expliquer de manière convaincante pourquoi les autorités tenaient tant à ce que vous deveniez gardien de village (p. 15, voir aussi audition du 26 août 2009, p. 12). Enfin, à la question de savoir ce que vous risquiez pour avoir refusé ces propositions des autorités, vous donnez pour toute réponse « on est continuellement sous pression. Quand tu te rends d'un endroit à un autre ou achètes des provisions sur la route on t'arrête, on te prend la moitié » et déclarez qu'il n'y avait rien d'autre (audition du 26 août 2009, p. 13).

A supposer même établi le fait que les autorités turques vous aient proposé de devenir gardien de village, quod non en l'espèce, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que ce système a en principe pris fin en 2000 en vertu d'un décret gouvernemental. Si ce dernier ne semble pas toujours respecté dans la pratique, ce sont surtout les IDP (Internally Displaced Persons, c'est-à-dire les personnes qui ont dû quitter leur village auparavant et qui souhaitent retourner dans leur village d'origine) dont les villages sont occupés par des gardiens de village qui subissent, à leur retour, des pressions pour rejoindre le système. Des gardiens volontaires semblent également encore avoir été recrutés. Retenons déjà que vous n'appartenez pas à l'une de ces catégories de personnes. Dans les sources consultées, on ne trouve aucune confirmation de recrutements officiels de nouveaux gardiens temporaires. Le 27 mai 2007, le parlement a adopté un amendement à la loi n°442 sur les villages. Cet amendement prévoit notamment une amélioration des conditions de travail des gardiens de village et il comporte également une disposition sur les critères de recrutement des gardiens de village temporaires, ce en cas de violences susceptibles de conduire à la proclamation de l'état d'urgence.

Depuis début 2009, la presse fait à nouveau état de recrutements de gardiens de village dans quelques villages du sud-est de la Turquie. Il s'agit de campagnes de recrutement organisées par les autorités locales dans cette région afin d'inciter les habitants à se présenter pour devenir gardiens de village. Ces campagnes ont connu un vif succès en raison de la grande pauvreté qui règne dans la région. En effet, les gardiens de village perçoivent un revenu fixe et une pension de la part de l'Etat turc. Pour de nombreux habitants de cette région, il s'agit souvent de l'unique moyen de pouvoir nourrir leur famille correctement. Après les élections de mars 2009, la presse n'a par contre plus fait mention de nouveaux recrutements officiels de gardiens de village et une source consultée a confirmé en mars 2010 qu'il n'y avait plus eu de nouveaux recrutements de gardiens de village depuis les élections de 2009. Il peut cependant encore arriver de nos jours qu'une personne soit mise sous pression pour devenir gardien de village. Ce risque concernerait surtout les IDP, mais des villageois ordinaires dans tout le sud-est pourraient également subir de telles pressions. Les recrutements se feraient cependant exclusivement dans les régions où ont lieu la plupart des affrontements avec le PKK. Il appert également à la lecture de ces mêmes informations que si des pressions de la part des autorités locales existent, elles peuvent, contrairement à ce que vous affirmez (audition du 26 août 2009, p. 13), être évitées en s'installant ailleurs dans le pays, par exemple, dans l'une des grandes villes en dehors du sud-est de la Turquie.

Cette alternative est non seulement possible pour les personnes sans activités politiques, mais également pour les militants dont le degré d'engagement est peu élevé, pour les sympathisants ordinaires - ce qui serait votre cas (audition du 18 mars 2008, p.2 ; audition du 7 janvier 2009, p.7, 9) ou même les personnes suspectées d'activisme pour le compte d'une organisation séparatiste kurde, y compris dans le cas où une personne a été arrêtée et interrogée par les autorités de son village parce qu'elle est soupçonnée d'activités séparatistes / terroristes mais n'a jamais été poursuivie en justice, ce qui serait également votre cas (audition du 7 janvier 2009, p.2, 15, 17 ; audition du 26 août 2009, p.5-6, 14). Interrogé au sujet de la possibilité de vous établir dans une autre région afin d'éviter les pressions, vous répondez que vous n'aviez pas fui uniquement parce qu'on vous proposait de devenir gardien de village (audition du 26 août 2009, p. 13). Lorsque la question vous est réitérée, vous vous contentez d'affirmer qu'ailleurs il serait arrivé la même chose. Invité à expliciter, vous vous bornez à dire « on te demande de devenir informateur, on te massacre » (p. 13), sans étayer vos propos par aucun élément concret.

Pour ce qui est du site Internet [X], que vous auriez créé et qui aurait été interdit par la 11e Cour d'assises d'Ankara (voir audition du 7 janvier 2009, p.7-8), il importe tout d'abord de souligner que

d'après les informations en la possession du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif, aucun dossier portant le numéro figurant sur la page issue d'Internet que vous avez déposée (document 10), à savoir le numéro 2008/2815, n'existe. Partant, il est permis d'émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité de ce document et donc quant à la réalité de cette décision. D'ailleurs, invité à faire parvenir au Commissariat général la décision judiciaire d'interdiction dont question, vous prétendez que c'était difficile, que vous alliez essayer (audition du 26 août 2009, p.6), mais aucune décision n'est arrivée à ce jour. De même, interrogé au sujet du contenu de cette décision, vous déclarez qu'un ami s'était renseigné auprès d'un avocat afin de savoir ce que cela signifiait et avait appris que les autorités prétendaient que le site avait un contenu politique et donnait des nouvelles du PKK ; cependant, vous êtes resté en défaut de donner le nom complet de cet ami, le nom de l'avocat et le barreau où il était inscrit (p.6). A ce sujet, vous versez au dossier la copie d'un article de loi concernant les organisations terroristes et une explication de votre part selon laquelle le site aurait été interdit sur base de cet article et selon laquelle plusieurs hommes de loi vous auraient dit qu'ils ne pouvaient obtenir la décision faute de procuration (voir documents 18 et 19). Ces documents ne sont toutefois pas de nature à invalider les arguments ci-avant et ci-après développés. En effet, il y a lieu de remarquer que le lien avec cet article et ces propos des hommes de loi ne reposent que sur vos seules allégations et ne sont étayés par aucun élément de preuve. Ensuite, vous vous êtes montré confus et incohérent quant à la date à laquelle ce site avait été mis en ligne. Ainsi, vous affirmez lors de l'audition du 7 janvier 2009 qu'il avait été mis en ligne en 2005 (p.8). Pourtant, vous dites durant l'audition du 26 août 2009 que c'était après 2006 mais que vous ne vous souveniez plus de la date (p.8). Quand il vous est alors demandé si vous étiez sûr que c'était après 2006, vous répondez « c'est comme ça que je me souviens. En 2005 il était en ligne mais ce n'était pas très fonctionnel ». Invité à expliciter vos propos, vous alléguiez que ça ne travaillait pas activement et que vous n'aviez pas beaucoup de temps à y consacrer (p.9), sans apporter aucun élément probant susceptible d'expliquer l'incohérence relevée quant à la date de mise en ligne du site. En outre, il convient de constater qu'alors qu'une décision judiciaire d'interdiction aurait frappé votre site en 2008, que vous seriez resté entre 2005 et janvier 2008 en Turquie, que vous vous seriez à deux reprises trouvé aux mains des autorités turques en 2007, vous n'avez pas fait état de problèmes rencontrés à cause de ce site Internet, ni de procès, ni de reproches à ce sujet lors de vos gardes à vue, vous avez déclaré ne pas savoir si une procédure judiciaire avait été ouverte à votre encontre pour cette raison et ne pas vous être renseigné à ce sujet (audition du 7 janvier 2009, p. 14-15, 17 ; audition du 26 août 2009, p.5-6). Par conséquent, l'on peut conclure que les autorités turques n'ont pas fait le lien entre vous et ce site - ou que vous n'en êtes pas l'auteur. A cet égard, il s'agit de relever qu'il ressort des informations susmentionnées que lorsqu'on consulte l'historique du site munzurum.com, ce n'est pas toujours votre nom qui apparaît mais que dans les éditions plus anciennes figure le nom de [D. M.], alors que vous déclarez avoir créé le site seul et ne citez pas cette personne parmi ses administrateurs (audition du 7 janvier 2009, p.7; audition du 26 août 2009, p.7).

Concernant vos antécédents politiques familiaux, vous expliquez qu'un oncle maternel était mort en martyr dans le PKK - puis vous vous corrigez à l'audition suivante en déclarant qu'il s'agissait d'un cousin maternel - et qu'un oncle paternel avait été condamné à six mois de prison à cause de problèmes politiques (audition du 7 janvier 2009, p.4 ; audition du 26 août 2009, p.3). Cependant, interrogé plus avant au sujet de ce dernier, vous dites qu'il n'était ni membre ni sympathisant d'un parti ou d'une organisation et qu'il avait été libéré faute de preuves il y a dix ou quinze ans (audition du 7 janvier 2009, p.4-5). Quant au premier, vous précisez qu'il était décédé en 1992 ou 1993, soit il y a plus de quinze ans (audition du 7 janvier 2009, p.4 ; audition du 26 août 2009, p.3). Par ailleurs, à la question de savoir si vous aviez connu des problèmes à cause de lui, vous répondez « je pense que ce ne serait pas juste de lier mes problèmes tout à fait à lui mais il y a eu des problèmes » (audition du 26 août 2009, p.4). Invité à expliciter, vous vous contentez de déclarer que les pressions avaient augmenté et qu'on disait « vous êtes des membres du PKK » (p.4). A son sujet, vous déposez une liste de martyrs du PKK et trois compositions de famille montrant le lien de parenté entre vous. Vous ajoutez qu'un frère de ce martyr aurait été emprisonné en Turquie à cause de ses activités pour le DHKP/C, mais vous êtes resté en défaut de préciser combien de temps il était resté en prison et quand, hormis le fait que c'était dans les années nonante, et déclarez que vous n'avez pas connu de problèmes à cause de lui (audition du 7 janvier 2009, p.6). De surcroît, notons que ces liens politiques ne reposent que sur vos allégations. En outre, vous affirmez que trois de vos oncles maternels - dont deux seraient les frères du martyr précité, donc s'agit-il également de cousins ? - étaient reconnus réfugiés en Allemagne et deux cousins de votre mère en Belgique (audition du 7 janvier 2009, p.4-6). Interrogé alors au sujet des deux derniers, vous avez dit ignorer pour quels motifs ils avaient demandé l'asile et quand ils avaient été reconnus, vous prétendez qu'Ercan aidait le PKK et avait un lien avec cette organisation mais déclarez que vous ne saviez pas s'il en était membre ou sympathisant, vous n'avez rien pu dire concernant le

profil politique d'Aziz et les problèmes que les deux avaient rencontrés en Turquie (audition du 7 janvier 2009, p.5-6). De plus, il convient de relever que contrairement à ce que vous avez avancé, ces deux personnes n'ont pas été reconnues réfugiées en Belgique, [A. H.] (S.P. [X]) ayant été débouté et Ercan n'ayant jamais demandé l'asile. Pour ce qui est des trois oncles/cousins, vous êtes demeuré vague et n'avez pu fournir que peu de renseignements au sujet des motifs de leur demande d'asile et de leur profil politique, vous avez dit que les deux frères du martyr n'avaient pas de fonction pour le PKK et n'en étaient ni membres ni sympathisants et avez déclaré ne rien savoir des ennuis que les trois avaient rencontrés en Turquie (audition du 7 janvier 2009, p.6-7). Vous versez au dossier à leur propos un avis de clôture de procédure d'asile concernant [S. Y.], stipulant qu'il a été reconnu réfugié, deux pages du titre de voyage de [M. Y.] et une copie illisible d'une carte d'identité allemande, qui serait d'après votre conseil celle de [S. Y.]. Il s'agit donc de constater que le fait que [K. Y.] ait été reconnu réfugié ne repose que sur vos seules allégations.

A supposer même établi que des membres de votre famille aient rejoint le PKK ou soient reconnus réfugiés en Europe, ces faits ne constituent pas en soi une preuve de persécution personnelle. Cette seule circonstance ne peut suffire à considérer que vous nourrissez des craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève. Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays — rappelons que vous auriez résidé au village de Kepektas dans la province de Tunceli (audition du 7 janvier 2009, p.2) - des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'en juin 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties - le PKK et les forces de sécurité turques - engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les autres documents versés au dossier (copie de la carte d'identité, articles de presse) ne permettent pas d'invalider les arguments ci-avant énoncés et de remettre en cause la présente analyse concernant votre crainte en cas de retour. En effet, le premier document n'atteste que de votre identité, laquelle n'a pas été contestée dans la présente décision. Quant aux articles de presse, ils relatent une situation générale et ne vous concernent pas personnellement.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.



2.2 Elle prend un moyen de la violation des droits de la défense par un défaut, une imprécision, et une ambiguïté dans la motivation de l'acte attaqué. Elle estime que les articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 ont été violés étant donné que l'acte n'a pas répondu efficacement à la demande du requérant.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle demande dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Conseil relève à titre préliminaire que la partie requérante invoque la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Elle n'indique cependant pas en quoi cette disposition aurait été violée par l'acte attaqué, disposition qui, par ailleurs, relève de la compétence du Ministre ou de son délégué et non du Conseil. Le moyen tiré de cette violation n'est dès lors pas recevable.

3.3 Le requérant déclare apporter, depuis 1990, de l'aide au mouvement PKK, ce qui lui aurait valu d'être arrêté et placé en garde à vue. Il allègue être parti pour l'Allemagne en 2001, où il a sollicité une protection internationale, puis être rentré volontairement en Turquie en 2004 et y avoir à nouveau aidé le PKK. Il y a mis en ligne un site Internet consacré aux problèmes kurdes et appris par des amis que ce site avait été interdit par un tribunal d'Ankara. En raison de ses activités, il dit être accusé d'aider le PKK et de mener des activités pour le DTP, et être recherché par ses autorités.

3.4 Le Commissaire général refuse de lui accorder une protection internationale parce qu'il n'a pas invoqué d'emblée tous les motifs de sa demande d'asile ; que, s'il a fait état de sa demande d'asile en Allemagne en 2001, il a nié y avoir demandé l'asile en 2004, ce qui est démenti par des informations en sa possession; qu'il est rentré volontairement en Turquie alors même que sa dernière demande en Allemagne était toujours en cours de traitement; que des contradictions sont relevées quant à sa qualité de membre du DTP ; que, selon les informations jointes au dossier, la seule appartenance au DTP ne constitue pas en soi un motif d'arrestation ni un motif d'accusation de la part des autorités turques; que, vu les activités du requérant, il n'est pas possible, au vu des informations jointes au dossier, de conclure que les autorités turques verraient en lui une menace et auraient la volonté de le persécuter ; que des contradictions et incohérences sont relevées dans ses déclarations concernant l'aide qu'il a fournie au PKK ; que ses déclarations selon lesquelles il aurait été sollicité pour devenir gardien de village sont en contradiction avec d'autres informations en sa possession et qu'elles n'ont pas été évoquées d'emblée lors de l'introduction de sa demande; que des contradictions et incohérences ont été constatées concernant son site Internet et les activités des membres de sa famille.

3.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Il considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ladite motivation. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les omissions, contradictions et incohérences relevées, lesquelles sont établies à la lecture du dossier administratif.

3.6 Ainsi, la partie requérante avance que le requérant n'a répondu lors de l'audition au Commissariat général qu'aux questions qui lui ont été posées et que, dès lors, il n'est pas fondé de lui reprocher de ne pas avoir parlé de certains éléments de sa demande sur lesquels il n'a pas été interrogé.

Le Conseil rappelle avoir déjà jugé que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 : « Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne de manière régulière dans le Royaume ou non ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp.99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'omissions surgies à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. Dans le cas d'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu relever ces omissions dès lors qu'elles portaient sur des éléments de son récit présentés par la suite comme fondamentaux, à savoir ses activités pour le PKK, des arrestations liées à celles-ci, la création d'un site Internet pro Kurde et des problèmes liés à une sollicitation pour devenir gardien de village.

3.7 La partie requérante avance par la suite que le requérant a apporté des preuves de l'existence de son site Internet et que les contradictions sur les dates de sa création ont été relevées à tort, le site ayant été lancé en 2005 avant de ne devenir effectif qu'en 2006. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, le requérant déclarant très clairement qu'il a créé ce site en 2004 et que celui-ci a été mis en ligne en 2005. Plus fondamentalement, le Conseil observe que la partie requérante ne répond pas du tout au motif de l'acte attaqué relatif aux doutes sur l'authenticité du document sensé établir l'interdiction de ce site. Elle ne produit toujours pas la décision judiciaire relative à cette interdiction ni n'apporte d'informations complémentaires pour répondre aux critiques de l'acte attaqué concernant le véritable créateur de ce site et les démarches d'un ami du requérant et d'un avocat pour s'enquérir de cette interdiction. Elle ne transmet aucune information et ne produit aucun élément concret récent sur ce site, sur l'actualité de son interdiction et ne démontre pas que le requérant soit dans le collimateur de ses autorités pour cette raison.

3.8 Le Conseil n'est, par ailleurs, pas convaincu par les explications de la requête selon lesquelles le requérant n'a pas voulu tromper les autorités belges et que, dans son esprit, sa deuxième demande d'asile en Allemagne était le prolongement ou la réactualisation de sa première demande d'asile dans ce pays. Le requérant, en effet, ne pouvait ignorer qu'il s'agissait de deux demandes distinctes, la première ayant été clôturée négativement. De plus, comme l'indique la partie défenderesse, ces deux demandes d'asiles ont été introduites pour des motifs différents dont certains éléments sont en contradiction avec les déclarations du requérant produites devant les instances d'asile belge. Le Conseil souligne plus particulièrement que le requérant affirme au Commissariat général ne pas avoir été maltraité lors des gardes à vue précédant son départ pour l'Allemagne alors qu'il explique aux instances d'asile allemandes avoir été battu et torturé au poste militaire pendant une garde à vue en 1998. Ces constats, combinés aux omissions relevées plus haut ainsi qu'aux lacunes liées au site Internet du requérant, affectent sérieusement sa crédibilité.

3.9 La partie requérante avance encore que, concernant la qualité de membre du DTP du requérant, il s'agit d'un malentendu, le requérant étant sympathisant de ce parti sans jamais en avoir été membre officiellement ; que le fait d'être sympathisant peut entraîner des arrestations, tortures et disparitions ; que les sources consultées par la partie adverse ne reflètent pas la réalité et sont réfutées par les allégations du requérant ; que le requérant ne peut être plus précis sur le nombre de fois où il a distribué de la nourriture au PKK. La partie requérante ne démontre cependant pas en quoi les sources consultées par la partie défenderesse seraient sujettes à caution et en quoi le requérant, au vu de celles-ci et de son profil de simple sympathisant du DTP, serait ciblé par ses autorités. La partie requérante n'apporte en outre aucune précision sur ses activités en faveur du PKK.

3.10 Le Conseil considère enfin, à la suite de la décision attaquée, que si le requérant établit par divers documents ses activités au sein d'une association culturelle kurde en Allemagne, son intérêt pour des médias kurdes et des mouvements politiques kurdes, il ne présente cependant pas un profil d'activiste

suffisamment élevé susceptible d'attirer l'attention de ses autorités et il ne démontre pas, par des déclarations convaincantes et crédibles et l'un ou l'autre élément concret, être actuellement dans le collimateur de celles-ci.

3.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas crédibles, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

3.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire et reproche à la partie défenderesse d'avoir évalué la situation du requérant uniquement à l'aune d'informations générales. Elle pose que même si la situation sécuritaire en Turquie était plutôt bonne, cela ne permettrait pas de remettre en cause les craintes personnelles du requérant.

4.3 Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et ne développe pas davantage son argumentation à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Le Conseil relève ensuite que la partie requérante ne développe pas davantage son argumentation concernant la situation sécuritaire prévalant en Turquie et qu'elle ne l'étaye par aucun élément concret qui permettrait d'infirmer les informations produites par la partie défenderesse selon lesquelles il n'existe pas actuellement dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE